



PROCEDURE PARCOURSUP

ORGANISATION DES COMMISSIONS D'EXAMEN DES VŒUX DANS LE CONTEXTE DE LUTTE CONTRE LE COVID-19

Dans le contexte des mesures renforcées de lutte contre le covid-19, les formations ont fait connaître aux candidats via la plateforme parcoursup les modalités d'examen des candidatures. Notamment, les formations sélectives organisant des procédures de sélection écrites et/ou orales ont pu adapter leurs modalités d'examen pour assurer la sécurité de leur processus de sélection et la protection des personnels et des usagers.

Les commissions d'examen des vœux et jurys pourront, compte tenu du caractère essentiellement dématérialisé de la procédure, assurer l'organisation de l'examen des vœux en vue de proposer aux chefs d'établissement les propositions à faire aux candidats dans le cadre de la phase d'admission. Elles peuvent se dérouler en tout ou partie en sollicitant des moyens individuels et collectifs de travail à distance mis en place par les établissements.

1. RAPPEL DES MISSIONS DES COMMISSIONS D'EXAMEN DES VŒUX (CEV)

Les établissements de formation auront accès sur Parcoursup à compter du 14 avril à l'ensemble des éléments des dossiers des candidatures confirmées. Ils pourront effectuer dans le cadre du [calendrier Parcoursup](#) l'examen et le classement de ces dossiers au sein de la commission d'examen des vœux selon les modalités définies dans la [note de cadrage « l'examen des vœux formulés par les candidats »](#) (note également accessible sur le site de gestion Parcoursup).

L'appréciation de chaque vœu est faite au regard de la cohérence entre, d'une part, le projet de formation du lycéen, de l'apprenti ou de l'étudiant en réorientation, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, les attendus de la formation et critères définis par la formation. À la suite de cet examen et pour chaque vœu, une décision est proposée au chef d'établissement par une commission d'examen des vœux.

2. LES ETAPES

- **Le chef d'établissement arrête la composition de la CEV** en s'appuyant en particulier sur les responsables pédagogiques de la formation. Dans le contexte de l'épidémie COVID-19, il pourra être utile de prévoir des membres supplémentaires à la CEV pour pallier d'éventuelles défaillances qui pourraient résulter de la situation épidémique.

⇒ [Conservé les arrêtés de composition de la CEV](#)



- **La CEV définit lors de sa première réunion d'installation les modalités et les critères d'examen des candidatures :**
 - a. **Définition des modalités d'examen des dossiers :** la période de l'examen des dossiers est fixée par la CEV et l'examen à distance peut être un recours dans le contexte de crise sanitaire. Chaque membre de la CEV peut se connecter à sa convenance sur la plateforme en fonction de sa disponibilité en respectant le calendrier.
⇒ **Créer autant de comptes examinateurs « avec droit de lecture » que de besoin**
 - b. **Définition des critères d'examen des dossiers :** à partir des attendus et en respectant les critères généraux d'examen des vœux publiés sur la plateforme Parcoursup, la CEV décide des éléments précis qui seront pris en compte :
 - i. **Éléments quantitatifs :** définir les notes de 1^{ère}, terminale et de baccalauréat à prendre en compte, ainsi que leur poids respectif
 - ii. **Fiche avenir :** définir la correspondance entre les appréciations qualitatives portées par les responsables pédagogiques de lycée et leur poids en une note sur 20
 - iii. **Éléments qualitatifs :** définir les éléments à prendre en compte parmi les appréciations sur les bulletins et la fiche avenir, le projet de formation motivé, les activités et centres d'intérêts, la fiche de suivi de réorientation etc.
 - c. **Si l'établissement décide de l'utiliser pour l'aider dans son travail d'examen préalable des dossiers,** paramétrer l'Outil d'Aide à la Décision (OAD) en fonction des critères décidés par la CEV. Dans le cas où l'établissement décide d'utiliser un autre outil pour centraliser les informations (tableur par exemple), il est primordial de conserver tous les critères utilisés afin de répondre aux candidats qui en feraient la demande.
- **Les membres de la CEV étudient de façon coordonnée chaque dossier :** une attention particulière pourra être apportée aux éléments signalés (sportifs de haut niveau, artistes confirmés, fiches de suivi pour les candidats en réorientation ayant été accompagnés pour la construction de leur projet).
- **Hors les cas prévus au point 3 de la note de cadrage mentionnée supra, la CEV ordonne tous les vœux,** détermine les propositions de parcours de formation personnalisés (OUI-SI) le cas échéant et saisit le classement sur la plateforme dans le respect du calendrier de la procédure Parcoursup. En fonction de la relecture des dossiers, elle départage les ex-aequo à partir des données pédagogiques des dossiers, ajuste certaines situations, et modifie les classements.
⇒ **Mettre en place des opérations de vérification de classement par sondage**
⇒ **Etablir et conserver des procès-verbaux de l'examen des vœux**
- **La CEV propose au chef d'établissement** les réponses à faire aux candidats qui, au terme de la phase d'admission, font la demande à l'établissement de la communication des informations relatives aux critères et modalités d'examen des candidatures ainsi que des motifs pédagogiques qui ont justifié la décision prise à son égard.
- **En fin de procédure,** la CEV prépare la production du rapport public d'examen des vœux qui aura vocation à être publié sur la plateforme Parcoursup (article D. 612-1-5 du code de l'éducation).